



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Décision du 27 octobre n° 25/164
DIRECTION JEUNESSE SPORTS VIE ASSOCIATIVE ET
ENGAGEMENT - PISCINE

Objet :
Signature d'une convention de mise à disposition des
lignes d'eau de la piscine municipale de Houilles avec
le Lycée « Les Pierres Vives », moyennant une
redevance annuelle

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 5° ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20/224 du Conseil municipal du 05 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu la délibération n° 19/186 du 23 mai 2019 fixant les tarifs municipaux de la piscine municipale en matière de mise à disposition de locaux ;

Considérant que la Commune est propriétaire de locaux communaux dont elle décide librement l'affectation ;

Considérant que le Lycée « Les Pierres Vives » souhaite disposer de lignes d'eau au sein de la piscine municipale de Houilles, sise 40 Rue du Président Kennedy – 78800 HOUILLES ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention afin de déterminer les conditions de mise à disposition des lignes d'eau ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE CONCLURE ET SIGNER** avec le Lycée « Les Pierres Vives » une convention définissant les modalités d'utilisation de lignes d'eau au sein de la piscine municipale de Houilles, sise 40 Rue du Président Kennedy – 78800 HOUILLES.

Article 2 : Que cette convention prendra effet du 16 septembre 2025 au 29 mai 2026.

Article 3 : La mise à disposition des lignes d'eau est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle de 4 200,00 (quatre mille deux cents) euros.

Article 4 : Les créneaux sont attribués en période scolaire uniquement (hors congés scolaires et jours fériés) comme suit :

	Jours	Horaires		Nb de lignes	Nb de semaines	Nb d'heures d'utilisation
Du 23/9/25	Mardi	12:30	13:30	2	12	24:00
au 16/01/26	Vendredi	12:30	13:30	2	13	26:00
Du 20/01/26	Mardi	12:30	13:30	3	15	45:00
au 29/05/26	Vendredi	12:30	13:30	3	15	45:00
				Totaux		140:00

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services par intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR, délivré le : 30/10/2025

Publication effectuée le : 30/10/2025

Exécutoire ce jour : 30/10/2025

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078217803413-20251027-DM25-164-AR
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.